

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 31 octobre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "établissant les modèles de déclaration à la taxe sur les déchets non ménagers", a donné le 6 novembre 1991 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Préambule.

Les alinéas 3 à 5 doivent être remplacés par l'alinéa suivant :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat".

.../...

Dispositif.

Article 1er.

L'arrêté en projet prévoit, en son annexe, deux modèles distincts de déclaration, selon la situation des redevables.

Pour plus de clarté, cette pluralité mériterait d'être exprimée à l'article 1er du projet par l'emploi du pluriel et par la désignation de chacun des modèles par une appellation distincte (modèle A et modèle B).

Annexe.

1. La référence au numéro du Registre national figurant dans les deux modèles de déclaration annexés à l'arrêté est prématurée, l'Exécutif n'ayant pas encore obtenu l'autorisation d'utiliser ledit numéro aux fins poursuivies par le projet.

2. L'autorisation que les redevables donnent, dans leur déclaration, de contrôler sur place l'authenticité de celle-ci, est dépourvue de fondement juridique apparent : ni l'article 17, ni l'article 24, ni l'article 26 du décret du 25 juillet 1991 n'autorisent l'Exécutif à imposer

.../...

une telle modalité de contrôle, qui ne pourrait trouver de base légale que dans d'autres dispositions législatives en vigueur, que le Conseil d'Etat, dans le bref délai imparti, ne peut ni rechercher, ni examiner.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.